



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° SI2008-02-12-0030-PREF

PORTANT APPROBATION DU

PLAN DE PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES

du CENTRE EMBLISSEUR DE BUTAGAZ à BOLLENE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R515-39 à R515 -50 relatifs au Plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1965, 1^{er} septembre 1969 et 18 janvier 1990 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 mars 1990, 26 janvier 1994, 24 janvier et 25 mai 2000, 23 août 2002, 18 mars 2004 et 9 janvier 2007, réglementant et autorisant la société BUTAGAZ pour l'exploitation d'un centre emplisseur de G.P.L. à Bollène, Z.I. la Croisière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour le centre emplisseur de BUTAGAZ à BOLLENE ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 janvier 2007 de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du centre emplisseur BUTAGAZ à BOLLENE;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 90 16 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par les personnes et organismes associés (société Butagaz, commune de Bollène, communauté de communes RHONE/LEZ/PROVENCE et CLIC de Bollène) consultés le 13 août 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le centre emplisseur de BUTAGAZ à BOLLENE lors de son assemblée plénière du 25 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2007-10-15-0040-PREF en date du 15 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 15 novembre 2007 au 14 décembre 2007 inclus sur le projet d'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour du site de BUTAGAZ intéressant la commune de BOLLENE ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable accompagné de réserves en date du 30 janvier 2008 ;

Vu le rapport conjoint de la direction départementale de l'équipement du Vaucluse et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 février 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le centre emplisseur de BUTAGAZ à BOLLENE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du centre emplisseur de BUTAGAZ à BOLLENE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . -

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ à Bollène annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2. -

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

-une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

-des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L 515-16 du code de l'environnement ;

-un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

▪les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

▪l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;

▪les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

-Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. -

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bollène.

ARTICLE 4. -

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Bollène et au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département.

- La Provence (édition de Vaucluse) ;
- Vaucluse Matin (édition de Vaucluse).

Le dossier sera tenu à disposition du public :

- à la Préfecture du Vaucluse, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.
- à la mairie de la commune de Bollène, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public,
- ainsi que par voie électronique.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- Soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- Soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- Soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. -

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le maire de BOLLENE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 février 2008

Signé - Jean-Michel DREVET